Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-06844
No. 2025TALREFO/00513
du 13 octobre 2025

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 13 octobre 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

E N T R E

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit ***comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg,***

E T

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.àr.l., (anciennement SOCIETE3.) S.àr.l.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit ***ne comparant pas.***

F A I T S :

Suite au contredit déposé le 6 août 2025 au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par la société SOCIETE2.) S.àr.l. contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00542 délivrée en date du 25 juillet 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 4 août 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 9 octobre 2025.

A cette audience, Maître Marisa ROBERTO fut entendue en ses explications.

La partie défenderesse originaire ne comparut pas à l'audience.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par courrier daté du 5 août 2025 et déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 6 août 2025, la société SOCIETE2.) S.àr.l. a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00542 rendue le 25 juillet 2025, lui notifiée le 4 août 2025, et lui enjoignant de payer à la société SOCIETE1.) S.àr.l. la somme de 326.849,56 euros, ainsi qu'une indemnité de procédure de 250 euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience du 9 octobre 2025, la société SOCIETE1.) S.àr.l. n'a plus comparu pour soutenir les moyens à l'appui de son contredit.

À cette même audience, la société SOCIETE1.) S.àr.l. a fait plaider que le montant tel que figurant dans l'ordonnance conditionnelle de paiement du 25 juillet 2025 est justifié et ce au titre du contrat de prêt du 8 décembre 2023 qui a été conclu entre les parties au présent litige. La société SOCIETE1.) S.àr.l. a de ce fait demandé à voir condamner la partie adverse à lui payer le montant de 326.849,56 euros, ce montant étant constitué du montant principal du prêt, à savoir 284.725,75 euros, et des intérêts échus jusqu'au 24 juillet 2025 à hauteur de 42.123,81 euros (284.725,75+42.123,81=326.849,56 euros), en y ajoutant les intérêts légaux à partir du 25 juillet 2025, jusqu'à solde. Subsidiairement, la société SOCIETE1.) S.àr.l. a demandé la condamnation de la partie adverse à lui payer le montant principal de 313.198,33 euros tel que figurant dans le courrier de mise en demeure du 2 mai 2025, avec les intérêts légaux à partir du 2 mai 2025, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de retenir que la demande de provision de la société SOCIETE1.) S.àr.l. est fondée et justifiée pour le montant de 326.849,56 euros, avec les intérêts légaux à partir du 25 juillet 2025, jusqu'à solde.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE1.) S.àr.l. l'entièreté des frais de justice exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de condamner la partie adverse à lui payer le montant de 250 euros.

Par suite du contredit, la société SOCIETE2.) S.àr.l. a comparu à l'instance de sorte qu'il y a lieu, en application des articles 74 et 76 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par une ordonnance contradictoire à son égard.

P A R C E S M O T I F S:

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme,

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

disons le contredit formé par la société SOCIETE2.) S.àr.l. non fondé,

partant condamnons la société SOCIETE2.) S.àr.l. à payer à la société SOCIETE1.) S.àr.l. le montant de 326.849,56 euros, avec les intérêts légaux à partir du 25 juillet 2025, jusqu'à solde,

condamnons la société SOCIETE2.) S.àr.l. à payer à la société SOCIETE1.) S.àr.l. la somme de 250 euros à titre d'indemnité de procédure,

condamnons la société SOCIETE2.) S.àr.l. à tous les frais de l'instance de référé,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel et sans caution.